

*des Princes &c. Mai 1719.* 341

auront lieu, soit que le Roi Catholique ait signé sa paix avec l'Empereur ou non; vû qu'en ce dernier cas la garantie des Puissances Contractantes devra tenir lieu à l'Empereur de la sûreté que les Renonciations du Roi Catholique auroient données à Sa Maj. Impériale pour la Sicile, & les autres Etats d'Italie, & pour les Provinces des Pays-Bas.

A R T I C L E X I.

Sa Maj. Impériale promet de ne rien entreprendre, ni tenter contre le Roi Catholique, ni contre le Roi de Sardaigne, ni généralement contre la Neutralité d'Italie, pendant les trois mois qui ont été accordés à ces deux Princes, pour accepter les susdites conditions de leur paix avec l'Empereur; mais si, pendant ce terme de trois mois, le Roi Catholique au-lieu d'accepter les susdites conditions continuoît ses hostilités contre Sa Maj. Impériale, ou si le Roi de Sardaigne attaquoit à main armée les Etats qu'elle possède en Italie, en ce cas Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux, s'engagent de fournir incessamment à Sa Maj. Impériale pour sa défense, les secours qu'ils sont convenus de se donner mutuellement pour la défense réciproque de leurs Etats par l'alliance signée ce-jourd'hui, conjointement ou séparément, & même sans attendre que le terme de deux mois, fixé par ladite alliance pour employer des offices amiables, soit écoulé, & si les secours spécifiés dans ledit Traité ne suffisoient pas pour la fin proposée, les quatre Puissances Contractantes conviendront sans délai entre-elles des secours plus considérables à fournir à Sa Maj. Impériale.

A R T I-